

N° 5708<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.11.2007)

Par dépêche du 12 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe et modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 8 mai, 18 mai, 16 juillet et 25 septembre 2007.

En dehors des adaptations de la législation fiscale, devenues nécessaires à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, le projet se propose de transposer, moyennant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, les modifications opérées au niveau de la directive communautaire 90/434/CE par la directive 2005/19/CE.

La directive 90/434/CE avait instauré pour les restructurations des règles communes neutres au regard de la concurrence en faisant de sorte que l'imposition des revenus, des bénéfices et des plus-values qui résulteraient de telles restructurations soit reportée et que les entraves au fonctionnement du marché intérieur, telle la double imposition, soient éliminées.

Les principales modifications y apportées par la directive 2005/19/CE sont les suivantes:

- le champ d'application est élargi par l'inclusion de nouvelles entités juridiques, telles la société européenne et la société coopérative européenne ou encore des entités hybrides, qui tout en étant

soumises dans l'Etat de constitution à l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme entités fiscalement transparentes par d'autres Etats membres qui imposent les contribuables résidents pour leurs quotes-parts de revenus réalisés par ces entités;

- le champ d'application est étendu aux opérations de scission partielle;
- le transfert du siège d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne dans un autre Etat membre ne déclenche pas d'imposition, sous condition que les actifs restent rattachés à un établissement stable dans le premier Etat;
- le seuil à partir duquel une plus-value réalisée en cas de fusion ou de scission par la société bénéficiaire sur la participation qu'elle détient dans la société apporteuse est exonérée, est réduit graduellement de 25 à 10%. Le projet prévoit que pour le Luxembourg cette réduction sera opérée en une seule fois.

Les modifications envisagées par le projet sous avis ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER